Collège Georges Courteline
48, avenue du Docteur Arnold Netter
75012 PARIS
☏ : 01 43.07.42.55
✉ : int.0750444A@ac-paris.fr

MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE

VOYAGES 2019

CAHIER DES CLAUSES TECHNIQUES ET ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

ET

REGLEMENT DE CONSULTATION

Pouvoir adjudicateur : Collège Georges Courteline, Paris 12ème

Représenté par : Mme Sylvie COHEN, Principale

Personne responsable du suivi du marché : Mme Julia LE MOAL, gestionnaire

Date limite de remise des offres : vendredi 9 novembre 2018 à 13h

ARTICLE 1 : OBJET DU MARCHE

1. OBJET DE LA CONSULTATION

La présente consultation porte sur l'organisation de deux voyages scolaires, aller-retour :

- A Séville et Cordoue en Espagne, du mardi 4 juin 2018 au vendredi 7 juin 2018, pour 55 élèves et 5 accompagnateurs.
- A Dublin en Irlande, du lundi 3 juin 2018 au vendredi 7 juin 2018, pour 40 élèves et 4 accompagnateurs.

2. TYPE DE MARCHE

Ce marché est un Marché A Procédure Adaptée (MAPA), en application de l'article 27 du décret n° 2016-360 du 25 mars 2016. Chaque candidat peut soumettre son offre pour un ou plusieurs lots. Dans ce dernier cas, le candidat doit présenter une offre séparée pour chaque lot.
Le pouvoir adjudicateur retiendra un titulaire par lot. Plusieurs lots pourront être attribués à un même prestataire.
Le présent marché comporte deux lots :

- Lot n° 1 : Espagne – voir annexe 1
- Lot n°2 : Irlande – voir annexe 2

3. DUREE DU MARCHE

Le MAPA ainsi que le présent règlement sont valables à partir de la date de notification du marché au titulaire jusqu'à la fin de l'exécution des prestations.

4. PUBLICITE

Le présent MAPA fera l'objet d'une publication sur le site de l'AJI (http://www.aji-france.com) du mercredi 24 octobre 2018 au jeudi 8 novembre 2018.

ARTICLE 2 : PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Le marché est constitué par le présent document et ses annexes valant Cahier des clauses particulières et règlement de consultation.
L'ensemble des documents seront paraphés et signés par le candidat.
Pour tout ce à quoi il n'est pas été dérogé au présent CCP, il sera fait application des dispositions prévues au cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de fournitures et de services.

ARTICLE 3 : OFFRES ET CANDIDATURES

1. PRESENTATION DES CANDIDATURES ET DES OFFRES

Les offres seront entièrement rédigées en français et exprimées en euros.
Le dossier de candidature devra comprendre les documents réglementaires permettant de garantir les capacités économiques, financières, juridiques, techniques et professionnelles du candidat.

Le candidat devra être titulaire d'une licence d'agent de voyage ou d'un agrément de tourisme s'il s'agit d'une association et devra fournir le certificat d'immatriculation.

Le candidat devra justifier d'un contrat d'assurance au titre de la responsabilité civile en fournissant une attestation précisant qu'il est à jour de ses cotisations et que la prestation objet de l'offre est garantie.

Chaque candidat présentera un descriptif détaillé du programme proposé, ainsi qu'une offre financière sous forme d'un devis détaillé.

2. MODALITES DE DEPOT DES OFFRES

Les candidatures au présent marché devront nécessairement être transmises via la plateforme de l'AJI.

3. DATE ET HEURE LIMITE DE DEPOT DES OFFRES

Les offres devront parvenir au plus tard le vendredi 9 novembre 2018 à 13h. Tout retard entraînera l'élimination du candidat.

4. PIECES A FOURNIR AU TITRE DE LA CONSULTATION

Chaque offre devra comporter au moins les documents énumérés ci-dessous :
- L'acte d'engagement signé (annexe 3)
- Le bordereau des prix selon destination (annexe 4)
- Le détail de la proposition financière
- Le détail des prestations proposées
- Le certificat d'immatriculation comme agent de voyage ou association disposant d'un agrément de tourisme
- L'attestation d'assurance responsabilité civile

5. MODALITES D'EXAMEN DES OFFRES ET D'ATTRIBUTION DU MARCHE

Tout dossier incomplet ou non conforme sera rejeté.

Les offres seront examinées au regard des critères suivants :
- Prix global de la prestation : 50%
- Qualité de la prestation et des services associés : 50%

L'unité d'attribution est le lot. L'offre la mieux classée sera retenue.

6. POSSIBILITE DE NEGOCIER

Le pouvoir adjudicateur pourra recourir à la négociation mais se réserve la possibilité d'attribuer le marché public sur la base des offres initiales.

Le cas échéant, seront retenues pour la négociation les trois offres initiales les mieux classées.

La phase de négociation pourra durer jusqu'à deux semaines à compter de la date limite de dépôt des propositions (voir article 3.3).

Dans tous les cas, la notification d'attribution du marché interviendra le 23 novembre 2018 au plus tard.

ARTICLE 4 : PRIX DES SEJOURS

1. ETABLISSEMENT DU PRIX :

Le prix unitaire est établi pour un effectif de participants.
Il est demandé à chaque candidat de tenir compte des effectifs prévus, maximum et minimum indiqués dans les annexes pour établir son prix unitaire. Le candidat doit présenter son prix en distinguant les différents effectifs dans le bordereau des prix (soit X € pour l'effectif minimum, X € pour l'effectif prévu et X € pour l'effectif maximum).
Le tarif doit être le même pour les accompagnateurs et les élèves. Toutefois, ils doivent figurer de manière séparée sur les offres.

2. CONTENU ET FORME DU PRIX

Le prix du séjour devra comprendre :
- Le transport
- Les péages, frais de parking, transport sur place, etc…
- L'hébergement
- Les repas
- L'ensemble des visites : aucun paiement ne devra être réalisé sur place par les professeurs et la remise de liquidités aux accompagnateurs ou aux élèves est interdite)

- L'assurance annulation et l'assurance de groupe, notamment en cas d'interdiction administrative de voyager
- L'intégralité des frais afférents à la présente prestation. Il ne devra rester aucun frais à charge des élèves ou des accompagnateurs.
- Le prix présenté doit également comprendre les éventuels frais de dossier ou d'adhésion. L'établissement ne devra pas avoir de frais supplémentaires qui ne figureraient pas dans le prix global présenté dans l'offre.

3. DUREE DE VALIDITE DE L'OFFRE

La durée de validité des propositions tarifaires devra être de trois semaines (21 jours) à compter de la date limite de dépôt des offres (voir article 3.3).
La disponibilité aux dates demandées devra être garantie pendant quatre semaines (28 jours) à compter de la date limite de dépôt des offres (voir article 3.3).

ARTICLE 5 : EFFECTIFS

L'effectif « prévu » présenté dans les présentes CCP sert de base à la consultation.

Le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de modifier le nombre de participants dans les conditions suivantes :

- Jusqu'à un mois avant le départ : possibilité de modifier à la baisse ou à la hausse le nombre de participants dans la limite de l'effectif « minimum » et de l'effectif « maximum » indiqué dans les présentes CCP sans que cela ne modifie le prix unitaire indiqué dans l'offre. Au-delà de ces bornes maximum et minimum, il est accepté une éventuelle majoration du prix unitaire liée au changement d'effectif.
- Jusqu'à une semaine avant le départ : possibilité de modifier à la baisse le nombre de participants dans la limite de 15% avec une éventuelle majoration du prix unitaire liée au changement de l'effectif. Au-delà de ce pourcentage, les pénalités fixées par le prestataire seront dues.
- A moins d'une semaine du départ : l'intégralité de la prestation sera due par l'établissement.
- Tout remplacement d'un non partant est possible.

ARTICLE 6 : PAIEMENT

Le paiement s'effectuera sur présentation de la facture par mandat administratif après service fait. Toutefois, des acomptes pourront être versés au prestataire à hauteur de 70 % :

- Un premier acompte de 30%
- Un deuxième acompte de 40 % un mois avant le départ
- Le solde ne sera réglé qu'après la réalisation de la prestation et au plus tard 30 jours après le retour des élèves, sous réserve qu'aucune anomalie ne soit relevée pendant le séjour et que les conditions du présent CCP aient été respectées.

ARTICLE 7 : ANNULATION DU MARCHE

Lorsque, avant le départ, et en l'absence de faute de l'établissement, le prestataire annule le voyage, il rembourse immédiatement l'intégralité des sommes déjà versées.

ARTICLE 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Les parties se tiennent mutuellement informées des éventuelles difficultés liées à l'exécution du marché et s'efforcent de trouver des solutions amiables.
A défaut, le règlement de tout litige sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

A Paris, le 19 octobre 2018

La Principale,
Sylvie COHEN